

Arrêt

n° 161 155 du 1^{er} février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle exerçait la profession d'ordonnateur à la « Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation » (DGRAD). Début avril 2015, deux chefs de division, Monsieur A. et Monsieur M., lui ont demandé six ordres de perception, ce qu'elle a fait en les signant avec la mention « conforme » ainsi que le code nécessaire à la banque et en inscrivant le montant de 1,5 million de dollars sur l'un d'entre eux. Le 24 avril 2015, un homme dont elle ignorait l'identité lui a appris que l'argent des six notes de perception qu'elle avait signées début avril pour Monsieur A. et Monsieur M. avait été détourné ; il lui a dit qu'une enquête allait être ouverte et qu'en tant qu'ordonnateur, elle allait être arrêtée. Monsieur A. lui a conseillé de prendre l'argent qu'on allait lui donner et de quitter la RDC avec sa fille ; cet homme lui a ensuite remis une enveloppe contenant 6.000 dollars et lui a aussi conseillé de quitter le pays. La requérante s'est réfugiée chez une de ses sœurs. Le 7 mai 2015, elle et sa fille, ont quitté la RDC et, via la Turquie, sont arrivées en Belgique le 11 mai 2015.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour plusieurs motifs. D'une part, il constate l'absence de rattachement de la persécution qu'elle craint aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général considère, en effet, que le récit de la requérante manque de crédibilité et que le risque qu'elle allègue de subir des atteintes graves n'est pas fondé. A cet effet, le Commissaire général considère que l'accumulation de méconnaissances, d'imprécisions, de contradictions et d'invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant ses deux chefs de division, les circonstances et l'effectivité du détournement d'argent, sa décision de fuir son pays face aux seuls dires de personnes qui lui sont inconnues ainsi que son vécu pendant les deux semaines avant son départ, conjuguée à son attitude passive pour se renseigner sur le détournement de fonds et les éventuelles recherches à son encontre, empêche de tenir pour établis la réalité des faits invoqués et le bienfondé de ses craintes. Le Commissaire général constate enfin que les documents que la requérante produit ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle critique la motivation de la décision et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que

s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10.1 Ainsi, s'agissant de l'identité de ses deux chefs de division, des raisons pour lesquelles ils ont détourné l'argent, de la personne qui a constaté le détournement, de la rapidité avec laquelle elle-même a décidé de fuir son pays et de son vécu durant les deux semaines passées chez sa sœur, la partie requérante (requête, pages 9 à 12) se limite à reproduire certains des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6) sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de son récit ; en outre, ses explications factuelles sont dépourvues de pertinence, à savoir qu'il est « logique » qu'elle ne sache rien sur le détournement et les motivations de ses deux chefs de division qui sont « mieux placés pour savoir ce qui se passe ». De même, son explication contextuelle relative à « l'état de la justice » en RDC (requête, page 11) ne justifie en rien la précipitation avec laquelle elle a décidé de fuir son pays.

10.2. Ainsi encore, s'agissant de ses documents d'identité, la partie requérante précise que « si [...] son identité et sa nationalité ne sont pas remises en cause, c'est parce qu'il les a prouvé au moyen des susdits documents » (requête, page 14).

Il suffit au Conseil de constater que le Commissaire général ne conteste ni l'identité, ni l'état civil, ni la nationalité de la requérante.

10.3 S'agissant de ses documents professionnels, la partie requérante soutient qu'ils attestent ses fonctions et sont de nature à inverser la décision.

Le Conseil fait sien le motif de la décision selon lequel le parcours professionnel de la requérante n'est pas mis en cause mais que ces documents ne mentionnent pas de problèmes en rapport avec ce parcours ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque.

10.4 Par ailleurs, à l'audience la requérante déclare qu'elle n'a jamais quitté la RDC avant le 7 mai 2015 et qu'à cette date, elle s'est rendue en Turquie puis en Grèce avant d'arriver en Belgique le 11 mai suivant. Or, il ressort du dossier administratif que les empreintes digitales de la requérante ont été prises en Grèce dès le 11 janvier 2015 (dossier administratif, pièce 15), cette circonstance étant de nature à mettre en cause sa présence en RDC à l'époque des faits qu'elle invoque, soit en avril 2015, et, partant, l'ensemble de son récit. Expressément confrontée à l'audience à cette incohérence chronologique, la requérante nie s'être trouvée en Grèce en janvier 2015 et affirme à nouveau n'avoir jamais quitté son pays avant mai 2015.

Compte tenu des déclarations de la requérante à l'audience et dès lors que la comparaison de ses empreintes digitales prouve qu'elle n'était pas en RDC en janvier 2015, le Conseil considère, à défaut pour la requérante de prouver qu'elle est rentrée en RDC avant avril 2015, qu'il n'est pas établi qu'elle était présente en RDC en avril 2015, soit au moment de la survenance des problèmes à l'origine de sa fuite du pays. Cette considération ne fait que confirmer l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10.5 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 13) :

« [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5 960 rendu le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6 de l'arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient

établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

10.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs, d'une part, au facteur de rattachement de la persécution que craint la requérante, à la Convention de Genève, à savoir son appartenance à un certain groupe social, en l'espèce « l'appartenance à un groupe professionnel (fonctionnaires subalternes qui subissent) » (requête, pages 6 à 9), et, d'autre part, à sa crainte « face aux autorités en RDC » (requête, page 15), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, page 16).

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE